



SOMMAIRE

	Pages
Pouvoirs des représentants	195
Point 9 de l'ordre du jour:	
Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (<i>suite</i>)	195

Président: M. Foss SHANAHAN (Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants : Afghanistan, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Italie, Japon, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants : Autriche, Belgique, Hongrie, Irak, Irlande, Portugal, Yougoslavie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Pouvoirs des représentants

1. Le PRÉSIDENT informe le Conseil que le rapport du Président et des Vice-Présidents sur les pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session du Conseil a été distribué sous la cote E/3544.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (E/3511 et Add.1; E/L.914, E/L.915, E/L.918) (*suite*)

2. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis s'inquiète vivement de la tournure qu'ont prise les débats concernant le rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (E/3511 et Add.1). La question dont traite le projet de résolution contenu dans la résolution I A, qui figure dans l'annexe au rapport, met en cause des principes, des pratiques et des usages juridiques complexes et anciens. Les difficultés que le Conseil éprouve de ce fait sont malheureusement accrues par les nombreux amendements qui ont été déposés, accompagnés qu'ils sont d'attaques contre les exploiters, le colonialisme et les prétendus méfaits du capitalisme.

3. La délégation des Etats-Unis approuve le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution, aux termes duquel la Commission du droit international serait priée d'accélérer ses travaux relatifs à la codification de tout ce qui concerne la responsabilité des Etats; cette Commission est l'organe qualifié pour traiter ce problème.

4. La double nature du problème est soulignée dans la résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale, instrument constitutif de la Commission dont le Conseil examine le rapport; le paragraphe 1 de cette résolution dispose que pour l'examen de « la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés ». Toute action des Nations Unies qui ne reconnaîtrait pas cette dualité peut causer un mal irréparable à la cause des pays sous-développés; un faux-pas que ferait à l'heure actuelle le Conseil pourrait réduire à néant tout le travail de la session et reculer de nombreuses années le moment où le but commun pourra être atteint.

5. En ce qui concerne l'aide aux nations peu développées, les pays développés eux-mêmes doivent comprendre que cette aide sert leurs propres intérêts; ce n'est qu'une fois gagnée la bataille contre la pauvreté, l'ignorance et la maladie qu'une paix véritable deviendra possible. On se heurte à deux grandes difficultés. La première est que les pays peu développés ne peuvent absorber l'assistance et les capitaux que dans certaines limites faute de la structure et des institutions économiques nécessaires. La seconde est le volume limité de capitaux publics et privés que les pays économiquement développés peuvent fournir en un temps donné sans compromettre leur capacité de continuer à fournir cette assistance. Il est donc clair que toutes les nations, développées ou en voie de développement, doivent travailler ensemble pour leur bien commun; elles doivent lutter ensemble contre tout ce qui pourrait retarder leur marche vers le but commun ou les détourner de ce but.

6. Le fait est qu'il n'y a pas, dans le monde entier, assez de capitaux publics disponibles pour faire face aux besoins actuels. Les Etats-Unis d'Amérique et l'ensemble du monde occidental étendent leurs programmes d'aide publique aux pays peu développés; mais, sans la salutaire participation des capitaux privés, relever le niveau de vie de ces pays serait une tâche impossible à accomplir dans un avenir prévisible.

Les études faites par l'Organisation des Nations Unies, par exemple le rapport du Secrétaire général sur le courant international des capitaux privés (E/3513), montrent que ces capitaux sont d'une importance vitale pour les régions peu développées du monde; ils apportent non seulement des ressources financières et techniques, mais également le savoir-faire, cette caractéristique de l'entreprise privée qui peut faire toute la différence entre succès et échec dans le développement d'une économie. Ce sont les Etats Membres dont la force économique vient du capital privé qui fournissent l'aide la plus massive. On dit volontiers du mal des grandes sociétés, mais les ressources de ces sociétés proviennent d'innombrables particuliers dont les placements constituent le capital qui stimule l'activité de ces grandes institutions. Quand on s'efforce d'assurer aux investissements privés un juste traitement, ce n'est pas par sympathie pour quelque société anonyme, mais pour les particuliers qui ont rendu possible le capitalisme moderne en plaçant les économies de toute leur vie. Pour examiner le problème dont il est saisi, le Conseil doit tenir compte de ce que le capitalisme est réellement au XX^e siècle et ne pas se laisser guider par des clichés périmés.

7. Le représentant des Etats-Unis ne pense pas qu'il y ait entre les membres du Conseil de véritables divergences de vues quant à l'idée qui inspire le projet de résolution. Son gouvernement, comme les autres, défend sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Il met sa confiance dans l'action de la loi, telle que la traduit le droit international; cette attitude a certainement l'agrément de la majorité des membres du Conseil. Le difficile n'est pas de savoir ce que le Conseil croit collectivement que signifie le projet de résolution, mais ce que d'autres peuvent être amenés à croire qu'il signifie. On a soutenu que le projet de résolution tend à modifier sensiblement le droit international; cela semble peu probable et ce serait en tout cas peu raisonnable. Comme le projet de résolution est le résultat d'un travail ardu, la délégation des Etats-Unis n'a pas voulu proposer de nombreux amendements. Il faut pourtant apporter quelques précisions au texte si l'on veut éviter toute possibilité de décourager les capitaux privés; la délégation des Etats-Unis a donc déposé un amendement (E/L.918) au premier paragraphe du dispositif, tendant à supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 4 et à ajouter un nouvel alinéa 9. Il faut prendre ce nouvel alinéa comme le clair énoncé de ce que la majorité des Etats considère comme une politique rationnelle et une bonne loi; le représentant des Etats-Unis espère que ce paragraphe contribuera à éliminer les doutes sérieux qui pourraient empêcher les capitaux privés de participer à cette tâche noble et difficile qu'est l'aide aux pays peu développés.

8. M. REVOL (France) tient à marquer l'importance que sa délégation attache à la question de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Que la question soit complexe — dès qu'il s'agit d'aller plus loin que la simple affirmation d'un principe — le nombre et la nature des amendements dont le Conseil est saisi en témoignent. Certaines de

ces propositions visent à donner un caractère absolu au droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La délégation française se demande si, dans leur esprit et par les tendances qu'ils révèlent, ces textes sont bien en harmonie avec le projet de résolution que le Comité économique vient d'adopter sur un sujet voisin, le point 5 de l'ordre du jour (voir E/3549). Il est certain que l'insistance mise sur l'idée que le droit d'expropriation ou de nationalisation ne doit souffrir ni limitations ni réserves, même pas celles qui se déduisent du droit international, n'est pas de nature à créer pour les investissements privés, nationaux ou internationaux, un climat de grande sécurité. Il est difficile, au reste, de comprendre ce refus d'insérer l'exercice du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le cadre du droit international, à moins qu'il ne procède du désir de décourager les investissements privés. Pour la délégation française, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tire sa légitimité du fait même qu'il peut se réclamer du droit international.

9. D'autre part, sur le plan de la procédure, il convient de noter que les efforts que le Conseil a faits pour préciser le contenu du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'ont pas marché de pair avec les travaux de la Commission du droit international qui ont pour but de définir la notion de la responsabilité internationale des Etats. La Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles aurait agi sagement en tenant soigneusement compte des discussions en cours à la Commission du droit international. Il semble qu'il soit difficile d'aller plus loin dans l'examen des principaux aspects du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, notamment à propos du règlement des litiges, avant que la Commission du droit international n'ait elle-même suffisamment progressé dans ses travaux sur la responsabilité internationale des Etats.

10. M. BRANITCHEV (Bulgarie) estime que la question dont le Conseil est saisi est la plus importante de toutes celles qui figurent à l'ordre du jour de la présente session.

11. Il est évident que le système colonial est sur le point de s'effondrer et que le jour n'est pas éloigné où tous les peuples du monde auront acquis leur indépendance. Toutefois, les forces du colonialisme chercheront à poursuivre leur action funeste par d'autres moyens et sur d'autres plans, en mettant à profit la faiblesse économique des pays en voie de développement. Ceux-ci ne pourront donc se considérer comme véritablement indépendants que lorsque l'Organisation des Nations Unies aura pris des mesures efficaces pour leur permettre de posséder, d'exploiter et d'utiliser librement leurs richesses naturelles, d'accepter ou de refuser l'aide de l'étranger, de contrôler l'activité des sociétés étrangères sur leur territoire ou de l'interdire, en un mot de traiter avec les autres Etats sur un pied de complète égalité.

12. Le Conseil vient d'entendre, à propos de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, un panégyrique du rôle du capital privé

dans le développement économique. Les conséquences nuisibles de l'investissement privé sont cependant trop connues pour qu'il faille les rappeler ici — il suffit d'évoquer, parmi d'innombrables exemples, ceux du Congo, de Cuba, de la Tunisie, du Sahara — et l'on ne saurait faire reproche, à ceux qui souhaitent sincèrement épargner de nouvelles spoliations aux pays en voie de développement, de se préoccuper de donner à l'emploi des capitaux privés un cadre juridique rigoureux. C'est dans cet esprit que la délégation bulgare appuiera les amendements déposés par l'Union soviétique (E/L.914).

13. M. NAEGELI (Danemark) constate que la teneur du projet de résolution proposé par la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se rapproche beaucoup des idées de la délégation danoise. La notion de souveraineté sur les ressources naturelles et celle de propriété de ces ressources sont deux notions distinctes. La notion de souveraineté implique qu'un Etat a le droit d'édicter des règles et de les faire appliquer sur son territoire; il peut par conséquent mettre en vigueur des lois concernant les ressources naturelles et leur usage. La situation varie beaucoup de pays à pays: tantôt l'exploitation des ressources naturelles est ouverte aux bailleurs de fonds du pays ou de l'étranger, tantôt il existe un système de concessions accordées par l'Etat, tantôt l'Etat crée ses propres entreprises, limitant au financement la participation étrangère. La notion de souveraineté implique également qu'un Etat a le droit de modifier la législation relative à la participation des capitalistes étrangers à l'exploitation des ressources naturelles, s'il existe des raisons particulières de le faire. Mais, dans tous les cas où il est porté atteinte aux droits des étrangers, une indemnité adéquate doit être versée. Ces principes sont conformes aux notions généralement admises de justice et d'équité. Tout instrument international relatif à cette question devra donc être rédigé de manière qu'aucune des différentes modalités selon lesquelles les capitaux étrangers sont admis à participer à l'exploitation des ressources naturelles d'un pays ne puisse être négligée; comme il est impossible, dans un pareil texte, d'énoncer des règles détaillées pour chacune de ces modalités, cet instrument doit être libellé en termes généraux et complété par des clauses d'espèce qui viseront des cas particuliers.

14. A propos du point 5 de son ordre du jour, le Conseil a examiné une question qui touche de très près à celle-ci: le mouvement des capitaux privés et le rôle de ces capitaux dans le développement des pays non industrialisés. Ce rôle sera plus ou moins important selon que l'accord aura été plus ou moins total sur les conditions dans lesquelles les capitaux privés étrangers peuvent s'investir dans des entreprises qui exploitent les ressources naturelles de ces pays.

15. Il est indispensable de trouver une solution équilibrée au problème que le Conseil examine, en ce moment. D'une façon générale, la Commission a traité comme il convient les principaux points que la délégation danoise juge importants; celle-ci appuiera

toute proposition tendant à demander que l'étude de la question soit poursuivie dans le sens qu'indique le texte dont le Conseil est saisi. Elle appuie également la proposition d'inviter la Commission du droit international à accélérer ses travaux sur la codification de tout ce qui concerne la responsabilité des Etats.

16. La délégation danoise n'a pas de critique à formuler contre la résolution I B, par laquelle la Commission prie le Conseil de faire publier l'étude du Secrétariat et le rapport de la Commission.

17. M. MELLER-CONRAD (Pologne) dit que la délégation polonaise ne s'oppose pas, en principe, à ce que les pays sous-développés fassent appel aux capitaux étrangers privés pour financer leur développement économique; elle s'oppose à ce que ces pays soient contraints de le faire faute d'autres ressources. C'est pourquoi elle estime qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies, et singulièrement au Conseil, de ne rien négliger pour empêcher les capitalistes étrangers d'imposer des conditions préjudiciables aux pays où ils investissent leurs avoirs, même si ces pays doivent y trouver quelque avantage passager. La sauvegarde de l'indépendance politique des pays preneurs et la juste répartition des profits de l'exploitation de leurs ressources naturelles se rattachent à la même notion de souveraineté.

18. La notion de souveraineté implique aussi le droit des Etats à exploiter leurs richesses aux conditions les plus favorables et celui de chercher à obtenir un dédommagement, ne fût-ce que partiel, pour les pertes subies par leur économie du fait de la répartition inéquitable des profits de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Un des moyens auxquels ils peuvent recourir est la nationalisation. Certaines délégations ne refusent pas de reconnaître le droit de nationalisation aux pays peu développés, mais elles estiment que les entreprises nationalisées doivent être dédommagées conformément au droit international. Pour sa part, la délégation polonaise estime que la loi nationale est le seul fondement juridique sur lequel doivent reposer les modalités de la nationalisation. Bien que la législation polonaise en la matière prévoie des mesures de compensation, la délégation polonaise est persuadée qu'il n'existe pas de règle de droit international qui oblige les Etats à accompagner de telles dispositions leurs lois de nationalisation. Au reste, les internationalistes occidentaux eux-mêmes sont partagés sur ce point.

19. Examinant ensuite le rapport et les résolutions de la Commission, M. Meller-Conrad déplore que celle-ci n'ait pas étudié l'influence des capitaux étrangers sur le développement des pays sous-développés. Une comparaison des bénéfices réalisés par les uns et des pertes subies par les autres aurait permis de confirmer — ou d'infirmer — la justesse des thèses de ceux qui prônent les grands avantages que les investissements de capitaux privés apportent aux pays sous-développés. Les réticences sur ce point ne sont pas faites pour surprendre. Cependant, les recherches sur le courant des capitaux privés étrangers répondent à une nécessité: elles sont indispensables aux pays sous-développés pour

leur apprendre à se servir de cet instrument de développement que peut être le capital étranger. C'est pourquoi la délégation polonaise appuie sans réserve la résolution III, qui recommande de donner un caractère permanent aux travaux des Nations Unies relatifs à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. La résolution I A, en revanche, encore qu'elle propose une série de décisions importantes et justes, reflète la tendance de certains pays à ne pas vouloir dévoiler toute l'étendue de l'activité des capitaux privés dans les pays sous-développés, et à chercher à créer, pour leurs investissements, des conditions qui équivaldraient à une limitation de la souveraineté des pays en cause. La meilleure preuve en est que le projet de résolution contenu dans la résolution I A tente d'ériger en norme de droit international le principe de la compensation obligatoire en cas de nationalisation. C'est parce qu'elle est consciente de la nécessité de lutter contre ces tendances que la délégation polonaise appuiera l'amendement de l'Union soviétique.

20. M. EL-FARRA (Jordanie) dit que, les résolutions de la Commission ayant été élaborées avec soin et à la suite de délibérations constructives, il se bornera à faire quelques remarques sur un ou deux points qu'il conviendrait de préciser avant que le Conseil ne procède au vote. En premier lieu, il s'agit de savoir si l'autodétermination est un droit ou un principe. Au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, il est fait mention « du principe » — et non « des principes » — « de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »; cela étant, on

ne peut pas soutenir que l'égalité de droits est un des « droits fondamentaux de l'homme » proclamés dans le préambule de la Charte, et que l'autodétermination n'en est pas un. M. El-Farra irait même jusqu'à dire que l'on peut voir dans les droits de l'homme une subdivision d'une catégorie de droits qui relèvent eux-mêmes du principe de l'autodétermination. Assurer le respect de ces droits, tel est et tel sera longtemps encore le but premier de l'Organisation des Nations Unies. Interpréter l'autodétermination comme un droit n'est pas une interprétation nouvelle; l'autodétermination était reconnue comme un droit bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies, et il est de fait que l'Organisation l'a traitée en pratique comme un droit. On ne parviendra pas à la paix en refusant de reconnaître aux peuples un droit qui leur appartient, en faisant valoir qu'il s'agit non pas d'un droit mais d'un principe. La délégation jordanienne propose donc, au quatrième considérant du projet de résolution, de mettre le mot « principe » au singulier, et non pas au pluriel, de façon que le texte soit conforme à celui du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte.

21. A propos de l'amendement de l'Union soviétique (E/L.914), M. El-Farra déclare que la délégation jordanienne ne peut accepter l'amendement proposé à l'alinéa 1, car, en déclarant que le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national indépendant, ce texte tendrait à faire négliger le développement régional.

La séance est levée à 12 h. 30.